
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°23

publié le 09/07/2009

Juin 2009 tome 5

Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009132-21 - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à thuir

2009162-11 - Arrêté autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie en C

2009162-12 - Arrêté autorisant la transformation du CSST ambulatoire de Perpignan et du CSST avec Hébergement

2009168-07 - ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 659 DE LA DECLARATION D EXPLOITATION

2009168-12 - arrete portant enregistrement sous le n° 658 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmaco

SANTE PUBLIQUE

2009160-04 - Modification de l'agrément de la SELARL BIOPOLE 66

2009163-02 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM 30 avenue de Ba

2009168-05 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2009160-4 relatif à l'agrément de la SELARL BIO

2009169-01 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2009163-02 du 12 juin 2009 relatif à l'autorisation

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2008175-01 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT ARRETE PREFECTORAL 2009-16-09 ET FIXANT LE FOR

2009149-05 - arrêté préfectoral fixant le forfait soins journalier 2009 pour la prise en charge de personnes lourde

2009149-06 - arrete abrogeant l'arrete prefecoral n° 2009120-19 du 30 avril 2009 et fixant les prix de journées 200

2009166-01 - arrete prefectoral portant abrogation de l'arrete 5112/2008 et fixant le nouveau montant et la nouvelle

2009166-15 - modifiant l'arrete prefectoral 3641-2008 du 1er septembre 2008, portant creation et installation de 5 p

2009174-10 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL 2009-16-09 ET FIXANT LE FO

2009151-02 - arrete fixant les prix de journée de l'IME Les Pardalets à LE SOLER

2009151-03 - arrete fixant les prix de journée de l'IEM du centre helio marin de BANYULS SUR MER

2009151-04 - arrete fixant le prix de journée de la MAS SOL I MAR à BANYULS SUR MER

2009156-19 - arrete fixant la dotation globale de financement du SESSAD Les Peupliers à PERPIGNAN

2009160-09 - arrete portant à 21 la capacité totale du service d'éducation visuelle à PERPIGNAN

2009166-21 - arrete relatif au projet de création d'une maison d'accueil spécialisée à CORBERE par l'association

2009166-22 - arrete portant à 77 places la capacité du centre médico-psychologique pédagogique de PERPIGNAN

2009166-23 - arrete portant installation de 4 places supplémentaires au service d'éducation auditive de PERPIGNAN

2009166-28 - arrete fixant dotation globale de financement du SSIAD pour personnes handicapées Présence Infirm

2009174-02 - Autorisation et installation de 6 places supplémentaires à I.E.M. HANDAS à POLLESTRES.

2009177-12 - arrete portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services de l'ARAS à l'asso

2009181-10 - arrete relatif à la demande d'extension de 21 lits de l'EHPAD La Catalane à COLLIOURE

2009181-11 - arrete conjoint relatif à la demande d'extension de 27 lits et places à l'EHPAD Les Capucines à ARG

2009181-12 - arrete conjoint relatif à la création d'un accueil de jour Alzheimer de 12 places par le centre hospitalier

2009181-13 - arrete conjoint relatif à la demande d'extension de 38 lits et places de l'EHPAD Sainte Eugénie à LE

Arrêté n°2009132-21

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à thuir

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Mai 2009

Résumé : trnsfert de la pharmacie deixonne angle avenues des droits de l homme et francois mitterrand à thuir



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
DE MONSIEUR DEIXONNE A THUIR**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique;

VU la demande déposée le 12 janvier 2009 par Monsieur Pierre DEIXONNE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous couvert d'une société en nom collectif, à THUIR -6, rue Arago dans un nouveau local situé à l'angle de l'avenue des droits de l'homme et de l'avenue François Mitterrand dans la même commune ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional adjoint de santé publique du 30 avril 2009

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 30 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 15 avril 2009

VU l'avis réputé rendu du Syndicat des Grandes Pharmacies ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune ... »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre DEIXONNE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à THUIR -6, rue Arago dans un nouveau local situé à l'angle de l'avenue des droits de l'homme et de l'avenue François Mitterrand dans la même commune ;

ARTICLE 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le **numéro 323**.

ARTICLE 3 – La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 – Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté.

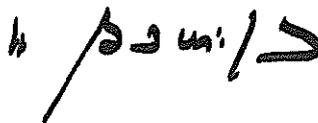
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 172 MAI 2009

LE PREFET



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009162-11

Arrêté autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie en Centre de Soins , d'Accompagnement et de Prévention en addictologie spécialisé en Alcoologie à Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juin 2009

Résumé : Transformation du CCAA de Perpignan en CSAPA spécialisé en Alcoologie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger-Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

Arrêté Préfectoral

**utorisant la transformation du Centre de Consultation en Alcoologie et Addictologie
(C.C.A.A) en Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) spécialisé en Alcoologie à Perpignan**

**Le Préfet du département
Des Pyrénées Orientales**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1, L.312-1 alinéa 9 ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-5 et L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des CSAPA, notamment l'article 1 dernier alinéa

Vu le Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (article 1)

Vu l'Arrête Préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA – ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie – 20 rue Saint Fiacre à Perpignan ;

Vu la demande présentée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie relative à la transformation du Centre de Consultation en Alcoologie et Addictologie de Perpignan, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en Alcoologie

Vu l'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale spécialisée « personnes en difficultés sociales » dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Considérant l'opportunité de la création au regard des besoins constatés sur le département des Pyrénées –Orientales ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit parfaitement dans les orientations nationales du dispositif de soins en Addictologie ;

Considérant l'expérience de l'association dans la prise en charge de l'alcoologie

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie relative à la transformation du Centre de Consultation en Alcoologie et Addictologie situé à PERPIGNAN – Immeuble le Marilyn -37 Boulevard Kennedy, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en Alcoologie est autorisée

Article 2 : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro d'identification d'origine 660 786 757 : Transformation en cours
Code Catégorie : 162 : Centre de cure ambulatoire en addictologie
Code discipline : 508 – Accueil, Orientation, Soins, Accompagnement différencié spécifique
Code Clientèle : 813 – Personnes en difficulté avec l'alcool
Type d'activité : 21 – Accueil de jour

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 al 6 du CASF, l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire ;

Article 4 : A l'issue des trois premières années, l'autorisation du CSAPA spécialisée en Alcoologie sera reconduite par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément aux articles L.313-5 et L.313-6 du CASF

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et sa publication pour les tiers .

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 11 juin 2009

P/Le Préfet
Signé
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009162-12

Arrêté autorisant la transformation du CSST ambulatoire de Perpignan et du CSST avec Hébergement en Centre de soins , d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé en toxicomanie

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juin 2009

Résumé : Transformation du CSST ambulatoire et du CSST avec hébergement situé à Toulouges en CSAPA spécialisé en Toxicomanie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger-Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

Arrêté Préfectoral

**Autorisant la transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes
Ambulatoire de Perpignan et du Centre de Soins Spécialisés avec hébergement
thérapeutique de Toulouges (C.S.S.T) en Centre de Soins, d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé en Toxicomanie**

Le Préfet du département Des Pyrénées Orientales

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1, L.312-1 alinéa 9 ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-5 et L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des CSAPA, notamment l'article 1 dernier alinéa

Vu le Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (article 1)

Vu l'Arrête Préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoires à Perpignan et d'un centre de soins spécialisés avec hébergement thérapeutique à Toulouges, géré par le centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » relative à la transformation du CSST de Perpignan, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en Alcoolologie

Vu l'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale spécialisée « personnes en difficultés sociales » dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Considérant l'opportunité de la création au regard des besoins constatés sur le département des Pyrénées – Orientales ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit parfaitement dans les orientations nationales du dispositif de soins en Addictologie ;

Considérant l'expérience du Centre Hospitalier dans la prise en charge de l'alcoologie

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir relative à la transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire situé à PERPIGNAN et du Centre de soins spécialisés avec hébergement thérapeutique situé à Toulouges en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en Toxicomanie est autorisée

Article 2 : Les caractéristiques du Centre de soins d'accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire de Perpignan seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification d'origine 660790502 : Transformation en cours
Code Catégorie : 160 – centre de soins spécifiques pour toxicomanes
Code discipline : 508 – Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques
Code Clientèle : 814 - toxicomanes
Type d'activité : 21- Accueil de jour

Article 3 Les caractéristiques du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement thérapeutique seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification d'origine 660003930: Transformation en cours
Code Catégorie : 380- établissement expérimental autres adultes
Code discipline : 920 – hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Code Clientèle : 814 - toxicomanes
Type d'activité :38 – Accueil et prise en charge en centre de post cure
Capacité : 10 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 al 5 et 313-1 al 6 du CASF, l'autorisation ainsi délivrée est valable pour une durée de trois ans .Subordonnée à l'organisation d'une visite de conformité , elle sera réputée caduque elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire ;

Article 5 : A l'issue des trois premières années, l'autorisation du CSAPA spécialisée en toxicomanie sera reconduite par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément aux articles L.313-5 et L.313-6 du CASF

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Article7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et sa publication pour les tiers .

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 11 Juin 2009

**P/Le Préfet
SIGNE
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO**

Arrêté n°2009168-07

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 659 DE LA DECLARATION D
EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A ALENYA**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Juin 2009

Résumé : SNC BAILLS ROCA sise 5 place de la republique 66200 ALENYA
LICENCE 207



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE portant enregistrement sous le n° 659 de la déclaration d'exploitation d'une officine
de pharmacie à ALENYA.**

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 930/1983 en date du 27 juin 1983 portant enregistrement sous le n° 249 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 5 place de la République à ALENYA, exploitée en nom propre, suite à création, par Madame Christiane BAILLS ;

VU la demande présentée le 13 mai 2009 par Madame Christiane BAILLS, gérante et associée unique de la société anonyme à responsabilité limitée dénommée SARL Société Pharmacie BAILLS, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 5 place de la République à ALENYA, à compter du 01 juillet 2009 ;

VU la cession de parts sociales sous condition suspensive, en date du 12 mai 2009, entre Madame Christiane BAILLS et Madame Emilie ROCA ;

VU la demande concomitante présentée le 13 mai 2009 par Mesdames Christiane BAILLS et Emilie ROCA, , co-gérantes de la société en nom collectif dénommée SNC Pharmacie BAILLS-ROCA, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 5 place de la République à ALENYA, à compter du 1er juillet 2009 ;

CONSIDERANT que Madame Emilie ROCA remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'elle possède la nationalité française et qu'elle justifie:

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 30 juin 2006, délivré par l'Université de MONTPELLIER I ;
- être inscrite à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° **0659** la déclaration de Mesdames Christiane BAILLS et Emilie ROCA faisant connaître leur intention d'exploiter, à compter du 1er juillet 2009, l'officine de pharmacie sise 5 place de la République à ALENYA ayant fait l'objet de la licence n° **207** délivrée par arrêté ministériel en date du 09/02/1983 sous couvert d'une société en nom collectif. dénommée **SNC Pharmacie BAILLS-ROCA**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 17/06/2009

POUR LE PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Dominique KELLER

Arrêté n°2009168-12

arrete portant enregistrement sous le n° 658 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Juin 2009

Résumé : SNC PHARMACIE CHATEAU ROUSSILLON A PERPIGNAN

CO GERANTS : ANNE PAGNON - FREDERIC MOUTARD-MARTIN suite à cession de parts de Jules PAGNON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 658 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4365/2008 en date du 29 octobre 2008 portant enregistrement sous le n° 649 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 88 chemin de la Roseraie à PERPIGNAN, exploitée sous la forme d'une société en nom collectif, dénommée SNC Pharmacie Château Roussillon, par Monsieur Jules PAGNON et Madame Anne RAYNAL épouse PAGNON, associés et co-gérants de la SNC précitée;

VU la cession de parts sociales sous condition suspensive, en date du 02 avril 2009, entre Monsieur Jules PAGNON, le cédant, co-gérant de la SNC Pharmacie Château Roussillon et Monsieur Frédéric MOUTARD-MARTIN, le cessionnaire ;

VU la demande présentée le 20 mai 2009 par Monsieur Frédéric MOUTARD-MARTIN en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 88 chemin de la Roseraie à PERPIGNAN, à compter du 01 juillet 2009;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric MOUTARD-MARTIN remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'il possède la nationalité française et qu'il justifie:

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 26 février 1991, délivré par l'Université de CHATENAY MALABRY ;
- être inscrit à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Frédéric MOUTARD-MARTIN faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 1^{er} juillet 2009, conjointement avec Mme Anne RAYNAL épouse PAGNON, sous couvert d'une société en nom collectif dénommée SNC **Pharmacie Château Roussillon** dont ils sont les associés et co-gérants, l'officine de pharmacie sise 88 chemin de la Roseraie à PERPIGNAN ayant fait l'objet de la licence n° **300** délivrée par arrêté préfectoral en date du 22/06/2001.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 17/06/2009

POUR LE PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Dominique KELLER

Arrêté n°2009160-04

Modification de lagrément de la SELARL BIOPOLE 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : Mme C. VERSOLATO

☎ : 04.68.8178.15

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral n°

portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOPOLE 66 »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3356 en date du 13 août 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « BIOPOLE 66 » inscrite sous le numéro 66 SEL 012 ;

Vu le dossier présenté le 23 avril 2009 relatif à la SELARL "BIOPOLE 66" dont le siège social est situé à CABESTANY (66) rue Ambroise Croizat concernant l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, l'augmentation du capital social et l'intégration d'un nouvel associé ;

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 22 avril 2009, décidant d'approuver l'apport du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE (66240), décidant d'agréer Monsieur Pierre LLANES en qualité de nouvel associé et de le nommer en qualité de cogérant de la Société et en tant que directeur du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE (66240) ;

Vu copie du contrat sous conditions suspensives établi entre Monsieur Pierre LLANES et la Société d'exercice libéral "BIOPOLE 66" en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du **15 juin 2009**, la Société d'exercice libéral « **BIOPOLE 66** », agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le numéro 66 SEL 12, dont le siège social est situé Rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY exploitera les laboratoires de la façon suivante :

- **LABM - rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY**
Directeur (s) : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste

- **LABM - 40, avenue Paul Alduy - 66000 PERPIGNAN**
Directeur : Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste

- **LABM - 7, rue de la République - 66300 THUIR**
Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste

- **LABM - 30 avenue de Baixas - 66240 SAINT ESTEVE**
Directeur : Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté n°2009163-02

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM 30 avenue de Baixas à Saint Estève exploité désormais par la SELARL BIOPOLE 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : C. VERSOLATO

☎ : 04.68.8178.15

☎ : 04.68.8178 86

Arrêté Préfectoral n°

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE exploité désormais par la SELARL "BIOPOLE 66"

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/84 en date du 09/02/1984 modifié par les arrêtés des 29/07/1991 et 27/04/1993 autorisant de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE sous le numéro 66060 ;

Vu le dossier présenté le 23 avril 2009 relatif à l'acquisition par la SELARL "BIOPOLE 66" d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, l'augmentation du capital social et l'intégration d'un nouvel associé ;

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL "BIOPOLE 66", en date du 22 avril 2009, décidant d'approuver l'apport du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE (66240), décidant d'agréer Monsieur Pierre LLANES en qualité de nouvel associé et de le nommer en qualité de cogérant de la Société et en tant que directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE (66240) ;

Vu copie du contrat sous conditions suspensives établi entre Monsieur Pierre LLANES et la Société d'exercice libéral "BIOPOLE 66" en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009160-04 en date du 09/06/2009 portant modification de la SELARL "BIOPOLE 66" enregistré sous le numéro 66 SEL 012, suite à la nomination de Monsieur Pierre LLANES en tant que directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CABESTANY ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 204/84 en date du 09/02/1984 modifié par les arrêtés des 29/07/1991 et 27/04/1993 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 avenue de Baixas - 66240 SAINT ESTEVE sous le numéro 66060 est modifié.

A compter du 15 juin 2009, ce laboratoire est exploité par la SELARL "BIOPOLE 66".

**Directeurs : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste
Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté n°2009168-05

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2009160-4 relatif à l'agrément de la SELARL BIOPOLE 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service de Santé Publique

Dossier suivi par : Mme C. VERSOLATO

☎ : 04.68.8178.15

☎ : 04.68.8178 86

Arrêté Préfectoral n°

**portant modification de l'arrêté n° 2009160-4
relatif à l'agrément de la SELARL « BIOPOLE 66 »**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009160-4 en date du 9 juin 2009 portant modification de l'agrément de la SELARL "BIOPOLE 66" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2009 est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, la Société d'exercice libéral "BIOPOLE 66", agréée par le Préfet des Pyrénées-Orientales sous le numéro 66 SEL 12, dont le siège social est situé Rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY exploitera les laboratoires de la façon suivante :

- **LABM - rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY**
Directeur(s) : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste
- **LABM - 40, avenue Paul Alduy - 66000 PERPIGNAN**
Directeur : Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste
- **LABM - 7, rue de la République - 66300 THUIR**
Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

➤ **LABM - 30 avenue de Baixas - 66240 SAINT ESTEVE**

Directeur : Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté n°2009169-01

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2009163-02 du 12 juin 2009
relatif à l'autorisation de fonctionnement du LABM - 30 avenue de Baixas à Saint Estève
exploité désormais par la SELARL BIOPOLE 66**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : C. VERSOLATO

☎ : 04.68.8178.15

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral n°

portant modification de l'arrêté n° 2009163-02 du 12 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE exploité désormais par la SELARL "BIOPOLE 66"

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009163-02 du 12 juin 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale - 30 avenue de Baixas à SAINT ESTEVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009168-05 du 17 juin 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009160-04 du 9 juin 2009 portant modification de la SELARL "BIOPOLE 66" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009163-02 du 12 juin 2009 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2009, ce laboratoire est exploité par la SELARL "BIOPOLE 66".

**Directeurs : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste
Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste**

Le reste sans changement.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté n°2008175-01

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT ARRETE PREFECTORAL 2009-16-09 ET FIXANT
LE FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 POUR LA PRISE EN CHARGE DE
PERSONNES HANDICAPEES AU SAMSAH DE L'ADAPEI A PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Juin 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

LOBIER MJ

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009-16-09 ET FIXANT LE FORFAIT
ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 POUR LA
PRISE EN CHARGE DE PERSONNES
HANDICAPEES AU SAMSAH-DE L'ADAPEI A
PERPIGNAN
(N° FINESS :66 000 623 0)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2623/08 et n° 2398/08 du 30 juin 2008 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-16-09 du 16 janvier 2009 fixant le forfait annuel global de soins 2009 pour la prise en charge de personnes handicapées au SAMSAH de l'ADAPEI.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 22 avril 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-16-09 du 16 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 467 €	253 595 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 789 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 339 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 595 €	253 595 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2009

253 595 €

(deux cent cinquante trois mille euros cinq cent quatre vingt quinze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 juin 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009149-05

arrêté préfectoral fixant le forfait soins journalier 2009 pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées a la MAS LE BOIS JOLI A SAINT ESTEVE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE FORFAIT SOINS JOURNALIER
2009 POUR LA PRISE EN CHARGE DE
PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES
A LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS : 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant, à titre expérimental, l'extension de faible capacité de la MAS LE BOIS JOLI de trois places de soins externalisées pour personnes très lourdement handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 8 avril 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 246 €	138 517 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	99 871 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	159 572 €	159 572 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 21 055 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix du forfait soins journalier externalisé applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 154,99 €

(cent cinquante quatre euros quatre vingt dix neuf centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE

Eric DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009149-06

**arrete abrogeant l'arrete prefecoral n° 2009120-19 du 30 avril 2009 et fixant les prix de
journées 2009 de IMED Perpignan**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2009120-19 DU 30 AVRIL 2009 ET FIXANT
LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE L'INSTITUT
MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL A
PERPIGNAN
N° FINESS : 66780222

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009120-19 du 30 avril 2009 fixant les prix de journée 2009 applicables à l'Institut Médico-Educatif Départemental à Perpignan ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2009120-19 du 30 avril 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 182,26 €	5 001 126 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 205 206 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 737,74 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 397 391,88 €	5 001 126 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	603 734,12 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 167, 17€
(cent soixante sept euros dix sept centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009: 111, 45 €
(cent onze euros quarante cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mai 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Eric DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009166-01

arrete prefectoral portant abrogation de l arrete 5112/2008 et fixant le nouveau montant et la nouvelle repartition pour l exercice 2009 de la dotation globalisee comune prevue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de l ADPEP 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°5112/2008 ET FIXANT LE
NOUVEAU MONTANT ET LA NOUVELLE
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ADPEP 66 (N° FINESS : 660784620)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°5112/2008 du 30 décembre 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation commune globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2008 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°5112/2008 du 30 décembre 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation commune globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 pour un montant de 6 945 823 € est abrogé.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Article 2: la nouvelle dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADPEP 66 dont le siège social est situé au 3, rue Becquerel à Cabestany est fixée à **7 784 727 €** pour l'exercice 2009.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

SESSAD	FINESS	DOTATION (€)
SEM ADPEP 66	660782541	1 068 821
SEA ADPEP 66	660782558	977 102
SEV ADPEP 66	660789652	603 316
SESSAD L'OLIU	660004847	385 016

CMPP	FINESS	DOTATION (€)
CMPP ADPEP 66	660780255	1 459 305

ITEP	FINESS	DOTATION (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	2 417 240

- CAMSP : 873 927 € représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. Les 20 % seront versés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales soit un montant de 222 630 €.

CAMSP	FINESS	DOTATION (€)	Part C. G. 20 % (€)
CAMSP ADPEP 66	660003955	873 927	222 630

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2009 est égale à : **648 727.25 €**

Article 3 : les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel 2009 est fixé pour l'ITEP ADPEP 66 à **18 000 €**

ITEP	FINESS	FORFAITS JOURNALIERS (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	18 000

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2009 est égale à : **1 500 €**

Article 4 : les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à :

- ITEP ADPEP 66 :
 - en internat : au produit de 64.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)
 - en semi-internat : au produit de 43.12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- CMPP ADPEP 66 :
 - séance : au produit de 13.96 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales
 SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Siège ADPEP 66	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009166-15

modifiant l'arrêté préfectoral 3641-2008 du 1er septembre 2008, portant création et installation de 5 places de CHRS du CHRS SESAME de PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juin 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3641-2008
du 1^{er} septembre 2008, portant création et
installation de 5 places de CHRS (centre
d'hébergement d'urgence et d'insertion) du
CHRS SESAME à PRADES

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la demande présentée par l'association SESAME à PRADES en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement d'une capacité de 38 places (dont 26 places en hébergement collectif et 12 places en logement diffus), en faveur des personnes les plus démunies ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) émis en séance du 10 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de 10 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 553-2007 du 19 février 2006, relatif à l'installation de 3 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, financées par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales modifiant l'arrêté n° 2269-2007 du 29 juin 2007, relatif à la création et à l'installation de 10 places de centre d'hébergement d'urgence et d'insertion du CHRS SESAME à PRADES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009127-13 portant classement prioritaire des opérations de création de places de CHRS restant à financer dans le département des Pyrénées-Orientales conformément aux articles 1 ; 313-4 et R. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° 5279/SG du 22 février 2008 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;
- VU** les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU** la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
- VU** l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU** les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes permettant la création et l'installation de 5 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du CHRS SESAME à PRADES ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2009, la création de 5 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS SESAME à PRADES est autorisée et financée, portant ainsi la capacité totale installée du CHRS de 33 places à 38 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 539 8	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	38 places à compter du 1 ^{er} juillet 2009	38 places

Article 3 : La capacité de la structure gérée par l'association SESAME à PRADES est désormais de :
- 38 places de CHRS
- 5 places de stabilisation
- 5 places d'hébergement d'urgence.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la Mairie de Prades.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Madame la Présidente de l'Association, Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 15 juin 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009174-10

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL 2009-16-09 ET
FIXANT LE FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 POUR LA PRISE EN CHARGE
DE PERSONNES HANDICAPEES AU SAMSAH DE L'ADAPEI A PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

LOBIER MJ

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009-16-09 ET FIXANT LE FORFAIT
ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 POUR LA
PRISE EN CHARGE DE PERSONNES
HANDICAPEES AU SAMSAH-DE L'ADAPEI A
PERPIGNAN
(N° FINESS :66 000 623 0)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2623/08 et n° 2398/08 du 30 juin 2008 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-16-09 du 16 janvier 2009 fixant le forfait annuel global de soins 2009 pour la prise en charge de personnes handicapées au SAMSAH de l'ADAPEI.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 22 avril 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-16-09 du 16 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 467 €	253 595 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 789 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 339 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 595 €	253 595 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2009

253 595 €

(deux cent cinquante trois mille euros cinq cent quatre vingt quinze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 juin 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009151-02

arrete fixant les prix de journee de l IME Les Pardalets a LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009
DE L'IME LES PARDALETS (N° FINESS : 660780511)
A LE SOLER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité à 70 lits et places et la restructuration de l'IME « les PARDALETS », gérée par l'association Joseph SAUVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 16 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les PARDALETS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 085	3 286 867
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 203 804	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 978	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 247 111	3 286 867
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 756	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME « les PARDALETS » est fixée comme suit :

Prix de journée internat à compter du 1^{er} juin 2009 : 266, 84 €
(deux cent soixante six € quatrevingt quatre centimes)

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} juin 2009 : 177, 90 €
(cent soixante dix sept € quatrevingt dix centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009151-03

arrete fixant les prix de journee de l IEM du centre helio marin de BANYULS SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE
HELIO-MARIN (N° FINESS : 660786880)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Centre Hélio-Marin (CHM) pour une capacité de 60 places en internat et semi-internat (30 TER et 30 BIS), gérée par l'Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 25 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 837	4 721 850
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 898 214	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 799	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 635 313	4 721 850
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 537	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 450, 09 €
(quatre cent cinquante € neuf centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 300, 06 €
(trois cents € six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009151-04

arrete fixant le prix de journee de la MAS SOL I MAR a BANYULS SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009
DE LA MAS SOL I MAR (N° FINESS : 660786807)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1986 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Hélio-Marin (CHM), sis à Banyuls sur Mer, gérée par l'Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mars 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sol I Mar sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 807	3 884 638
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 157 962	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 869	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 670 064	3 999 056
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	328 992	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **114 418 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 183.40 €

(cent quatre vingt trois € quarante centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex

Etablissement 1 ex

C.P.A.M.- Directeur 1 ex

Agent comptable 1 ex

C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009156-19

arrete fixant la dotation globale de financement du SESSAD Les Peupliers a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 05 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2009 DU SESSAD
LES PEUPLIERS A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mars 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 24 mars 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LES PEUPLIERS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 944 euros	589 127 euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 362 euros	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 821 euros	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	589 127 euros	589 127 euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SESSAD LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : 589 127 euros
(cinq cent quatre vingt neuf mille cent vingt sept euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 5 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Etablissement	1 ex
Association gestionnaire	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009160-09

arrete portant a 21 la capacite totale du service d education visuelle a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juin 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE n°

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 000 439 du 26 juillet 2000 et n° 011 389 du 27 novembre 2001 et portant à 21 places la capacité totale du Service d'Education Visuelle (SEV ADPEP 66) à Perpignan

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 900 927 du 26 juillet 1990 portant création d'un Service d'Education Visuelle « SEV ADPEP 66 » d'une capacité de 10 places géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales à Perpignan (ADPEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 000 439 du 26 juillet 2000 portant agrément de la demande d'extension non importante de 3 places de la capacité du « SEV ADPEP 66 »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 011 389 du 27 novembre 2001 portant mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au « SEV ADPEP 66 » portant la capacité à 13 places;
- VU la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP) le 18 décembre 2008 tendant à la création de 8 places supplémentaires du « SEV ADPEP 66 »;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 19 mai 2009,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet qui a été revu à la baisse lors de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant l'apport de garanties suffisantes par le promoteur,

Considérant d'une part, le financement de 5 places dans la limite des crédits déjà alloués à l'établissement et d'autre part le financement de 3 places sur l'enveloppe 2009 du secteur enfants et adultes handicapés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 000 439 du 26 juillet 2000 et n° 011 389 du 27 novembre 2001 portant agrément et mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au « SEV ADPEP 66 » sont abrogés.

Article 2 : La capacité totale du « SEV ADPEP 66 » est portée à 21 places.

Article 3 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660789652	182	SESSAD	319	16	320	21 Garçons et filles de 2 à 16 ans	21 Garçons et filles de 2 à 16 ans

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 9 juin 2009

LE PREFET,

signé

Hugues LATASTE

Arrêté n°2009166-21

arrete relatif au projet de creation d une maison d accueil specialisee à CORBERE par l association SESAME AUTISME ROUSSILLON

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

relatif au projet de création d'une Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) pour personnes adultes handicapées par
suite d'autisme ou de troubles envahissant du développement
apparentés gérée par l'Association SESAME AUTISME
ROUSSILLON sur la commune de Corbère.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la demande présentée par l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON tendant à la création d'une MAS pour personnes adultes handicapées par suite d'autisme ou de troubles envahissant du développement apparentés implantée sur la commune de Corbère, d'une capacité de 25 places en internat, de 7 places en accueil de jour et de 1 place en accueil temporaire soit une capacité d'accueil de 33 lits et places,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées – dans sa séance du 19 mai 2009,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant l'adéquation du projet avec les orientations du dispositif du plan gouvernemental autisme 2008/2010,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant l'expérience du promoteur,

Mais considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

- Article 1 : La demande présentée par l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON tendant à la création d'une MAS pour personnes adultes handicapés par suite d'autisme ou de troubles envahissant du développement apparentés implantée sur la commune de Corbère d'une capacité d'accueil de 33 lits et places n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009166-22

arrete portant a 77 places la capacite du centre medico psychologique pedagogique de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social

U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n° 3085/2007 du 29 août 2007 et portant à 77 places la capacité du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP ADPEP 66) situé à Perpignan et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (A.D.P.E.P. 66)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'agrément délivré par la Commission Régionale d'Agrément du 13 octobre 1970, relatif au fonctionnement du CMPP conformément à la législation en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3085/2007 du 29 août 2007 autorisant l'augmentation d'activité du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP ADPEP 66) à 12000 actes soit 60 places en équivalence ;
- VU la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP) le 18 décembre 2008 tendant à la création de 17 places supplémentaires au « CMPP ADPEP 66 » avec création d'une nouvelle antenne sur Perpignan nord ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 19 mai 2009 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,

Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-social ONDAM pour personnes handicapées, notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2009 le financement de 7 places au « CMPP ADPEP 66,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 3085/2007 du 29 août 2007 autorisant l'augmentation d'activité du « CMPP ADPEP 66 » à 12 000 actes soit 60 places est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales tendant à une extension de 17 places du « CMPP ADPEP 66 » portant la capacité d'accueil de l'établissement à 77 places avec la création d'une nouvelle antenne sur Perpignan nord est autorisé à hauteur de 15 places.

Cette autorisation prendra effet :

- au cours de l'exercice budgétaire 2009 à hauteur de 7 places
- au cours de l'exercice budgétaire 2011 à hauteur de 8 places

Article 3 : La capacité totale du « CMPP ADPEP 66 » est portée à 75 places soit 15 000 actes en équivalence.

Article 4 : 2 places soit 400 actes restent non autorisées pour défaut de financement.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité et activité autorisées	Capacité et activité installées
660780255	189	CMPP	320	97	010	75 places et 15 000 actes	60 places et 12 000 actes

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 9 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009

LE PREFET

signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009166-23

arrete portant installation de 4 places supplementaires au service d education auditive de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
UF PH

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE

portant installation de 4 places supplémentaires au Service
d'Education Auditive (SEA) géré par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
(ADPEP 66)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 900928 du 26 juillet 1990 portant création d'un Service d'Education Auditive « SEA ADPEP 66 » d'une capacité de 25 places géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales à Perpignan (ADPEP 66) ;
- VU la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) le 18 décembre 2008 tendant à la création de 7 places supplémentaires du « SEV ADPEP 66 »;
- Considérant que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet qui a été revu à la baisse lors de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant d'une part, le financement de 3 places dans la limite des crédits déjà alloués à l'établissement et d'autre part, le financement d'une place sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales pour l'exercice 2009;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) tendant à la création de 7 places supplémentaires du « SEV ADPEP 66 » est autorisée à hauteur de 4 places. La capacité totale est portée à 29 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
6607825588	182	SESSAD	319	16	310	29 Garçons et filles de 2 à 16 ans	29 Garçons et filles de 2 à 16 ans

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La demande complémentaire tendant à la création de 3 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009

LE PREFET,

Signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009166-28

**arrete fixant dotation globale de financement du SSIAD pour personnes handicapees
Présence Infirmière 66 a PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE POUR
ADULTES HANDICAPES PRESENCE
INFIRMIER 66 (N° FINESS : 660005232) A
PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des SSIAD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 754/2006 du 21 février 2006 portant autorisation de mise en fonctionnement du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66, sis à Perpignan, à hauteur de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 386 €	401 839 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 561 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	42 892 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	408 912 €	408 912 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **7 073 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009

408 912 €

(quatre cent huit mille neuf cent douze €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009174-02

Autorisation et installation de 6 places supplémentaires à I.E.M. HANDAS à POLLESTRES.

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Juin 2009

Résumé : Autorisation et installation de 6 places supplémentaires à I.E.M. HANDAS à POLLESTRES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.52 ou 78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

Portant autorisation et installation de 6 places
supplémentaires à l'Institut d'Education Motrice
« Symphonie » situé à POLLESTRES , gérée par
l'Association HANDAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU L'arrêté du Préfet de Région n° 931314 du 5 novembre 1993 agréant la demande de l'Association HANDAS en vue de la création d'un Institut d'Education Motrice de 20 places pour enfants polyhandicapés à POLLESTRES, comme suite à l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – Section Sociale – en séance du 30 septembre 1993,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 940188 du 23 mars 1994 autorisant le fonctionnement de l'I.M.E. de POLLESTRES au titre de l'annexe XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989,
- VU l'arrêté du Préfet du Département n° 803/06 du 24 février 2006 n'autorisant pas la mise en fonctionnement de 6 places à l'I.E.M. Symphonie HANDAS, situé à Pollestres, par défaut de financement,
- Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- Considérant l'opportunité de l'opération projetée,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 803/06 du 24 février 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'Association HANDAS, tendant à l'extension non significative de 6 places de l'I.E.M. « Symphonie » à POLLESTRES, est autorisée à compter du 3 janvier 2002. La capacité totale est portée à 26 places.

Article 3 Les caractéristiques de cet établissement seront mises à jour au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003567	188 Etab.Enf. ado.Poly- handicapés	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Poly- handicapés	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi- internat	500 Polyhandicapés	26 garçons et filles de 3 à 20 ans	26

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 12-8 du CASF.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 23 juin 2009

LE PREFET,
H. BOUSIGUES

Arrêté n°2009177-12

**arrete portant tranfert des autorisations de gestion des etablissements et services de l
ARAS a l association Joseph Sauvy**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
portant transfert des autorisations de gestion
des établissements et services accueillant des
personnes handicapées de l'Association
Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à
l'association Joseph SAUVY

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2004-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à Bompas géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (l'ARAS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1572/2005 du 23 mai 2005 portant autorisation de transformation de capacité à l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1115/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « PEYREBRUNE » dans les Pyrénées-Orientales par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) d'une capacité de 25 places de demi-internat et de 25 lits d'internat dont 5 lits en Centre d'Accueil familial spécialisé ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 3843/2008 du 17 septembre 2008 portant mise en conformité de l'ITEP « PEYREBRUNE » à Néfiach et du SESSAD « CAMINEM » à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009021 02 du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 3843/2008 du 17 septembre 2008 relatif à la mise en conformité de l'ITEP « PEYREBRUNE » à Néfiach et du SESSAD « CAMINEM » à Perpignan ;
- VU l'arrêté modifié n° 1663/2004 du 27 avril 2004 agréant la demande de création du SESSAD « L'Auxili » à PERPIGNAN, d'une capacité de 30 places, présentée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) ;
- VU l'arrêté n° 3716/2004 du 24 septembre 2004 autorisant l'installation de 20 places au SESSAD « l'Auxili » ;
- VU l'arrêté n° 3043/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places au SESSAD « l'Auxili » sis à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté n° 2861/2007 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2005 portant la capacité du SESSAD « l'Auxili » à 25 places et autorisant l'installation de 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2563/2008 du 25 juin 2008 relatif à la création d'un SESSAD dénommé « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places sis à PERPIGNAN, géré par l'ARAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83 00 06 en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL » de 60 places, sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 658/87 en date du 16 avril 1987 autorisant une extension de 15 places du C.A.T. « JOAN CAYROL » portant la capacité à 75 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96 00 95 en date du 20 mars 1996 autorisant une extension de 6 places du C.A.T. « JOAN CAYROL » portant la capacité à 81 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01 0758 en date du 4 septembre 2001 autorisant une extension non importante de 15 places du C.A.T. « JOAN CAYROL » portant ainsi la capacité à 96 places dont seulement 90 places financées et installées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3042/2004 en date du 6 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2001 et autorisant l'installation de 6 places au CAT « JOAN CAYROL » ;
- VU l'arrêté modifié n° 03/0440 en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un CAT dénommé « LES TERRES ROUSSES » de 40 places sur la commune de Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté modificatif n° 3405/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 12 places au CAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 46 places financées autorisées ;
- VU l'arrêté modificatif n° 3040/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 4 places à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 50 places financées autorisées ;
- VU l'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2005 et autorisant l'installation de 2 places supplémentaire à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité installée ;

- Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) en date du 19 mai 2009 adoptant à l'unanimité le principe de la fusion entre l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) et l'association Joseph SAUVY à compter du 1^{er} juin 2009 conformément au traité de fusion ;
- Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Joseph SAUVY en date du 20 mai 2009 adoptant à l'unanimité le principe de la fusion entre l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) et l'association Joseph SAUVY à compter du 1^{er} juin 2009 conformément au traité de fusion ;
- Considérant le dépôt par l'association ARAS des formalités de dissolution de l'ARAS auprès de la Préfecture des Pyrénées Orientales en date du 11 juin 2009 ;
- Considérant le récépissé de déclaration de dissolution de l'association ARAS envoyé par la Préfecture des Pyrénées Orientales au Président de l'ARAS en date du 16 juin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article 1^{er}: Le transfert des autorisations de gestion des établissements et services, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à l'association Joseph SAUVY est accepté.

Article 2 : Liste des établissements et services de l'ARAS transférés à l'association Joseph SAUVY

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780487	186	I.T.E.P PEYREBRUNE	901	11 internat	200	20	20
			901	13 demi- internat	200	25	25
			654	15 placement famille d'accueil	200	5	5
660003989	182	SESSAD CAMINEM	319	16	200	20	20

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780073	183	IME ARISTIDE MAILLOL	902	11 internat	115	13	13
			902	13 demi- internat	115	55	55
			325	15 placement famille d'accueil	115	2	2
660005158	182	SESSAD L'AUXILI	319	16	110	30	30
	182	SESSAD ENDAVANT	319	16	110	0	0

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660784075	246	ESAT JOAN CAYROL	908	13	010	96	96
660004912	246	ESAT LES TERRES ROUSSES	908	13	010	52	52

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Présidente de l'association Joseph SAUVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 juin 2009

LE PREFET

Signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-10

arrete relatif a la demande d extension de 21 lits de l EHPAD La Catalane a COLLIOURE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE relatif à la demande d'extension de 21 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Catalane » à COLLIOURE, et portant la capacité de l'établissement de 46 lits à 67 lits (67 lits d'hébergement permanent dont 21 lits Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour)

N°1032/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 portant la capacité de l'établissement de 32 à 46 places.
- Vu** la demande présentée par Madame la Gérante de la SARL « Résidence La Catalane » à COLLIOURE tendant à l'extension de 21 lits, et portant la capacité de l'établissement de 46 lits à 67 lits (67 lits d'hébergement permanent dont 21 lits Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour)
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 24 février 2009,

Considérant que le projet se situe sur un territoire identifié comme prioritaire par le schéma départemental en faveur des personnes âgées en termes de création de places,

Considérant qu'il s'inscrit dans les orientations de ce schéma en termes de mise aux normes de l'existant et de diversification de l'accueil des personnes âgées dépendantes,

Considérant qu'il prévoit une prise en charge sécurisée pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008/2012,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame la Gérante de la SARL « Résidence La Catalane » à COLLIOURE, tendant à l'extension de 21 lits, (67 lits d'hébergement permanent dont 21 lits Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), est autorisée. La capacité totale est portée à 67 places.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité autorisée
660785544	200	924	11	711	45	41
		924	11	436	21	
		657	11	711	1	1
		924	21	700	4	4

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de COLLIOURE.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Gérante de la SARL « Résidence Catalane » à COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

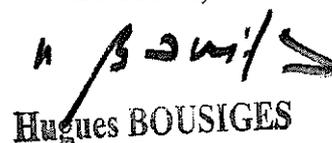
PERPIGNAN, le 30 JUIN 2009

Le Président du Conseil général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-11

arrete conjoint relatif a la demande d extension de 27 lits et places a l EHPAD Les Capucines a ARGELES SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE relatif à la demande d'extension de 27 lits et places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées « Les Capucines » à ARGELES SUR MER, et portant la capacité de l'établissement de 70 lits à 97 lits et places (87 lits d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour)

N°1033/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant la capacité de l'établissement de 68 à 70 places.
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL « Les Capucines » à ARGELES SUR MER tendant à l'extension de 27 lits et places portant la capacité de l'établissement de 70 lits à 97 lits (75 lits d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour)
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 24 février 2009,
- Considérant** que le projet se situe sur un territoire (Côte Vermeille) identifié comme prioritaire par le schéma départemental en faveur des personnes âgées en termes de création de places,
- Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008/2012,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

Arrêté

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL « Les Capucines » à ARGELES SUR MER, tendant à l'extension de 27 lits et places (75 lits d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), est autorisée. La capacité totale est portée à 97 places.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité autorisée
660785544	200	924	11	700	75	70
		924	11	436	12	
		657	11	700	6	
		924	21	700	4	

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

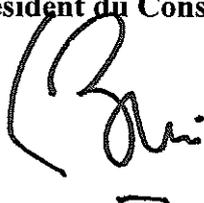
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ARGELES SUR MER.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Gérant de la SARL « Les Capucines » à ARGELES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 JUIN 2009

Le Président du Conseil général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-12

arrete conjoint relatif a la creation d un accueil de jour alzheimer de 12 places par le centre hospitalier de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE relatif à la demande de création d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN

N°1461/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R-313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN tendant à la création d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places.
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 24 février 2009,

Considérant que le projet répond à un besoin identifié,

Considérant qu'il s'inscrit dans les orientations du plan national Alzheimer 2008-2012 et du schéma départemental en faveur des personnes âgées,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008/2012,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN tendant à la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité autorisée
En cours	207	924	21	436	12	0

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

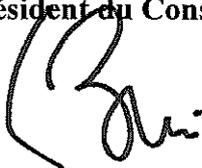
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PERPIGNAN.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

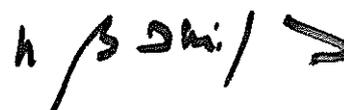
PERPIGNAN, le 30 JUIN 2009

Le Président du Conseil général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-13

arrete conjoint relatif a la demande d extension de 38 lits et places de l EHPAD Sainte Eugenie a LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE relatif à la demande d'extension de 38 lits et places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Sainte Eugénie » à LE SOLER, et portant la capacité de l'établissement de 38 lits à 60 lits (60 lits d'hébergement permanent, 15 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour)

N°1034/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, ➡
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 portant la capacité de l'établissement de 32 à 46 places.
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la SAS « L'Age d'Or du Canigou » à LE SOLER tendant à l'extension de 38 lits et places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Sainte Eugénie » à LE SOLER, et portant la capacité de l'établissement de 38 lits à 60 lits (60 lits d'hébergement permanent, 15 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour)
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 24 février 2009,
- Considérant** l'opportunité de la demande d'extension au regard des besoins prioritaires identifiés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées sur le bassin d'Aspres-Ribéral,
- Considérant** qu'il s'inscrit dans les objectifs définis par ce schéma à travers la diversification de l'offre proposée,
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008/2012,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Arrêté

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Président de la SAS « L'Age d'Or du Canigou » à LE SOLER, tendant l'extension de 38 lits et places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Sainte Eugénie » à LE SOLER, et portant la capacité de l'établissement de 38 lits à 60 lits (60 lits d'hébergement permanent, 15 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour), est autorisée. La capacité totale est portée à 75 places.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité autorisée
660785544	200	924	11	711	60	38
		924	21	700	15	2
		657	11	711	3	

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de LE SOLER.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de la SAS « L'Age d'Or du Canigou » à LE SOLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

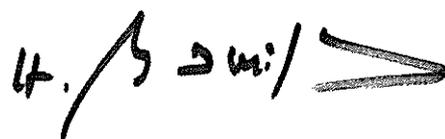
PERPIGNAN, le 30 JUIN 2009

Le Président du Conseil général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-14

**arrete conjoint relatif a la demande d extension d une place de l EHPAD Paul Reig a
BANYULS SUR MER**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009



ARRETE relatif à la demande d'extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire de la maison de retraite EHPAD « Résidence Paul Reig » à BANYULS, portant la capacité de celle-ci à 85 lits dont 84 lits d'hébergement permanent, et 1 lit d'hébergement temporaire.

N°1464/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil d'administration n°2008-09 de la maison de retraite « Résidence Paul Reig » à BANYULS et le dossier y afférent, sollicitant une extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire, portant la capacité de la maison de retraite à 85 lits dont 84 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire,

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le conseil d'administration n°2008-09 en date du 28 octobre 2008 de l'établissement public autonome « Résidence Paul Reig » à BANYULS en vue d'augmenter d'1 lit d'accueil temporaire la capacité de la maison de retraite, et portant la capacité totale de l'établissement à 85 lits dont 84 lits d'hébergement permanent, et 1 lit d'hébergement temporaire, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : La mise en fonctionnement de cette autorisation est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
66 078 113 9	200	Maison de retraite	924	11	711	84	84
			657	11	711	1	1

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La mise en service de ces lits ne pourra être effective qu'en fonction des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de BANYULS.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales et

Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite
« Résidence Paul Reig » à BANYULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 JUIN 2009

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Hugues BOUSIGES